Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/2020/32

Conseil économique et social

Distr. générale
30 décembre 2019
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

180e session
Genève, 10-12 mars 2020
Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire
Accord de 1958 − Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

Proposition de complément 2 à la version initiale du nouveau Règlement ONU nº 148 sur les dispositifs de signalisation lumineuse

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/82, par. 9 et 11), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/25 et l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.19-22641 (F) 040320 050320
1922641

Merci de recycler

Complément 2 à la version initiale du nouveau Règlement ONU nº 148 sur les dispositifs de signalisation lumineuse

Paragraphe 3.3.4.5, lire :

« 3.3.4.5 Dans le cas de feux dotés d'un ou de plusieurs modules d'éclairage, porter, sur ces modules, une indication :

a) De la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ;

b) Du code d'identification propre à chaque module. Ce code débute par les lettres "MD" (pour "module"), suivies de la marque d'homologation dépourvue du cercle visé au paragraphe 3.3.2 ou de l'identifiant unique dépourvu du cercle tronqué visé au paragraphe 3.3.3.

Et dans le cas où plusieurs modules d'éclairage non identiques sont utilisés, suivis de symboles ou de caractères supplémentaires ;

Il n'est pas nécessaire que la marque d'homologation ou l'identifiant unique soient identiques à la marque qui figure sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent provenir du même demandeur ;

c) De la tension nominale ou de la plage de tension. ».

Paragraphe 5.6.11, lire :

« 5.6.11 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 11, 11a, 11b, 11c ou 12 peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu'à la fin du cycle "marche" ;

b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit produire un signal progressif allant du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface de sortie de la lumière ;

c) Le signal produit doit être continu et sans oscillations verticales (c'est-à-dire pas plus d'un changement de direction le long de l'axe vertical). La distance entre deux parties adjacentes ou tangentes mais distinctes de la surface de sortie de la lumière de l'indicateur de direction séquentiel ne doit pas dépasser 50 mm lorsqu'elle est mesurée perpendiculairement à l'axe de référence, au lieu des valeurs définies au paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU nº 48 ou du paragraphe 5.7.2 du Règlement ONU nº 86 ou du paragraphe 5.6.2 du Règlement ONU nº 53. Ces interruptions du signal ne doivent pas créer de chevauchement dans l'axe vertical entre les différentes parties, de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, ni être utilisées pour toute autre fonction d'éclairage ou de signalisation ;

d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche" ;

e) La projection orthogonale de la surface de sortie de la lumière du feu indicateur de direction dans la direction de l'axe de référence doit être circonscrite à un rectangle inscrit dans un plan perpendiculaire à l'axe de référence et dont les côtés les plus longs sont parallèles au plan H. Le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies. ».

Paragraphe 5.7.1, tableau 9, note 1, supprimer.

Annexe 3, paragraphe 2.1, figure A3-I, lire :

« Figure A3-I
Répartition normalisée de la lumière pour les feux de position avant et arrière, les feux de stationnement, les feux d'encombrement, les feux stop et les feux indicateurs de direction

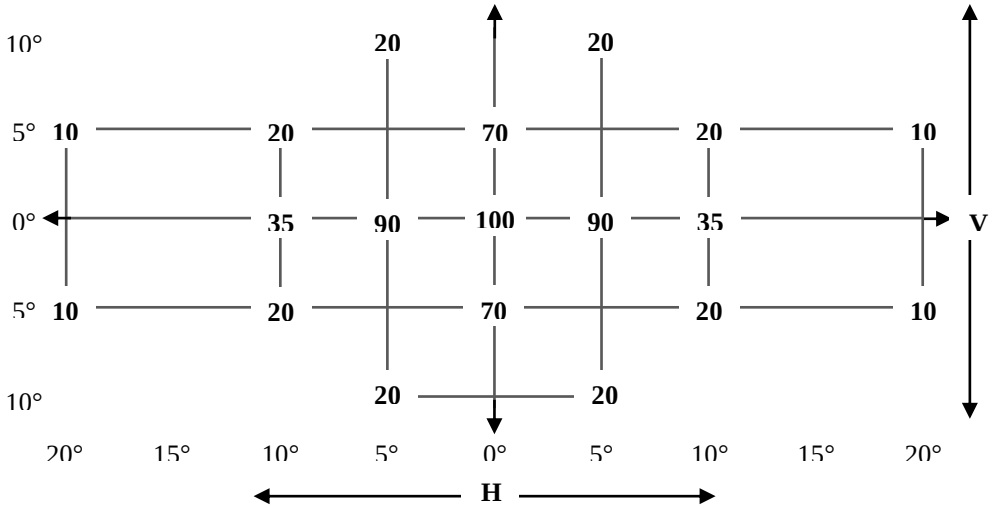

… ».

Annexe 3, paragraphe 3.2, figure A3-X, lire :

« 3.2 Catégorie 1b − plaques longues (520 x 120 mm)

Figure A3-X
Points de mesure pour les plaques dont les dimensions sont de 520 x 120 mm

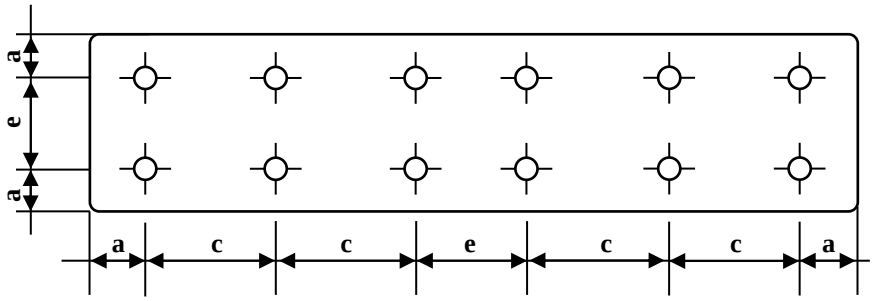

a = 25 mm
c = 100 mm
e = 70 mm

».